



Consultation préliminaire sur la proposition du règlement relatif à la déclaration des renseignements sur les ventes

La nouvelle *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002. Les titulaires d'homologation doivent respecter une des nouvelles exigences qui est une condition d'homologation et qui consiste à déclarer les renseignements sur les ventes de chacun de leurs produits. Ce document présente le contenu proposé d'un règlement qui expliquerait en détail les renseignements à déclarer.

Veillez présenter vos commentaires à l'intérieur d'un délai de 30 jours de la date de la présente publication au coordonnateur des publications de l'ARLA. Vous aurez l'occasion sur les règlements proposés lorsqu'ils seront publiés au préalable dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*.

(also available in English)

Le 30 mai 2003

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798

ISBN : 0-662-89152-X

Numéro de catalogue : H113-19/2003-4F-IN

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Introduction

Afin de réglementer les produits antiparasitaires correctement et efficacement, le Canada considère qu'il est nécessaire de disposer de renseignements complets sur l'étendue de l'utilisation des produits antiparasitaires. Des renseignements de ce genre contribueraient à la capacité de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, ainsi que des provinces/territoires, dans l'établissement des priorités, l'évaluation et l'atténuation des risques sanitaires et environnementaux pendant l'évaluation d'un nouveau produit, la réévaluation et l'examen spécial de pesticides plus anciens. De tels renseignements sont essentiels au suivi des tendances qui se dessinent au fil du temps dans l'utilisation des pesticides et au suivi de l'efficacité des efforts de réduction des risques. Le Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable de 1999 et le rapport de mai 2000 *Les pesticides : un choix judicieux s'impose pour protéger la santé et l'environnement* du Comité permanent de l'environnement et du développement durable à la Chambre des communes ont confirmé le besoin d'avoir des renseignements de ce genre.

Contexte

Le Groupe de travail de la Base de données nationales sur les ventes de pesticides, un groupe de travail du Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides (Comité FPT) a été élaboré en 1997. Les membres de ce groupe de travail se sont entendus pour travailler ensemble à la réalisation des objectifs de collecte des données annuelles sur les ventes (en kilogrammes) de tous les produits antiparasitaires de tous les titulaires d'homologation des provinces/territoires. Ce groupe de travail est constitué de représentants de l'ARLA, des provinces et des territoires, de l'industrie de l'agriculture et des pesticides et d'organisations à vocation environnementale et de défense des consommateurs.

Les titulaires d'homologation appartenant aux associations de l'industrie nationale des pesticides ont volontairement fourni des données pour les années 1999 et 2000. Cette initiative a permis à l'ARLA de tester les composantes de la Base de données nationales sur les ventes, y compris le système d'entrée des données électroniques, la structure tableau de la base de données et les fonctions de rapport.

Internationalement, l'importance de rapporter les données sur les ventes a été reconnue par le Groupe de travail technique sur les pesticides de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les pays membres s'entendent sur la nécessité de disposer de données sur l'utilisation des pesticides pour cibler et suivre les programmes de réduction des risques et élaborer des indicateurs de risque des pesticides, mais reconnaissent que la collecte de données sur l'utilisation est coûteuse. La plupart des pays membres de l'OCDE recueillent des données sur les ventes, qui servent de substituts raisonnables aux renseignements sur l'utilisation.

La nouvelle LPA

Lorsqu'elle sera en vigueur, la nouvelle LPA obligera tous les titulaires d'homologation, comme condition d'homologation, d'établir et de conserver un registre de renseignements concernant les ventes du produit, ainsi que de transmettre au ministre un rapport sur ces renseignements, selon les modalités fixées par le ministre et en conformité avec le règlement. L'ARLA propose que le rapport soit fait électroniquement par Internet. La définition des renseignements commerciaux confidentiels de la nouvelle LPA inclut la divulgation de la valeur pécuniaire des ventes, mais n'inclut pas les renseignements relatifs aux quantités vendues. Les dispositions de la nouvelle LPA concernant la déclaration des renseignements sur les ventes se trouvent à l'Annexe I.

Règlement proposé

Le règlement proposé obligerait tous les titulaires d'homologation d'un produit antiparasitaire de soumettre un rapport annuel à l'ARLA, indiquant les renseignements concernant les ventes par province et par territoire pour chaque produit au cours de la dernière année civile. Les renseignements relatifs aux ventes seraient exigés pour tous les concentrés de fabrication, toutes les préparations commerciales ainsi que les matières actives de qualité technique.

La collecte des renseignements relatifs aux ventes des produits permettra à l'ARLA de déterminer les quantités de matière active disponible pour la vente aux utilisateurs dans chaque province et territoire. De plus, les représentants des provinces et des territoires du Comité FPT ont clairement indiqué qu'ils exigent des renseignements sur les ventes dans leur juridiction. Bien que la plupart des juridictions recueillent actuellement certaines données sur les ventes, elles ont indiqué que si les renseignements sur les ventes étaient obtenus par le biais d'une initiative, elles cesseraient de recueillir des données sur les ventes et pourraient se concentrer sur d'autres activités complémentaires telles que la cueillette de renseignements sur l'utilisation. Les renseignements sur les ventes obtenus des titulaires d'homologation et les renseignements sur l'utilisation recueillis par les provinces et les territoires sont perçus comme complémentaires et devraient donner une image plus claire de l'utilisation des pesticides.

À compter de 2005, le rapport annuel de la précédente année civile devrait être présenté à l'ARLA au plus tard le 1^{er} juin de chaque année. Les membres de l'industrie des pesticides ont indiqué que, de façon générale, ils seraient prêts à soumettre des renseignements sur les ventes de l'année précédente avant avril de chaque année. La date limite du 1^{er} juin donnera suffisamment de temps pour terminer ce processus.

Toutefois, en 2004, le rapport annuel pour l'année civile 2003 devrait être fourni à l'ARLA au plus tard le 1^{er} octobre 2004. On s'attend à ce que ce règlement entre en vigueur au printemps 2004. La date limite pour communiquer les renseignements sur les ventes de 2003 a été déplacée à octobre 2004, afin de donner aux titulaires d'homologation un délai raisonnable pour compiler leurs renseignements à communiquer, à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement. On n'exigera pas des titulaires d'homologation de compiler rétroactivement les renseignements sur les ventes de 2003, mais plutôt de présenter tout renseignement qu'ils peuvent avoir à ce moment.

Voici une description du contenu proposé du rapport annuel :

Applicable à tous les produits

1. Le rapport annuel comprendrait le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone du titulaire d'homologation et, lorsque le rapport n'est pas produit par le titulaire d'homologation, de la personne qui rédige le rapport en son nom. Le rapport incluerait également la date du rapport et la période couverte par le rapport ainsi que le nom et le numéro d'homologation du produit antiparasitaire.
2. Le rapport annuel incluerait un rapport sur la quantité des ventes de chaque préparation commerciale (y compris les dispositifs), matière active de qualité technique et concentré de fabrication et les produits qui possèdent une homologation d'urgence ou temporaire. Les dispositifs sont inclus parce que les renseignements sur leurs ventes peuvent aider à fournir une indication de l'abandon de l'utilisation de produits chimiques pour d'autres moyens de lutte antiparasitaire.
3. La quantité vendue de chaque produit antiparasitaire serait déclarée dans l'unité de mesure précisée dans la déclaration de contenu net, figurant sur l'étiquette du produit en vertu de l'alinéa 27(2)(g) de l'actuel *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA). Les unités de mesures acceptables seraient les kilogrammes, les litres ou d'autres unités de mesure appropriées. L'ARLA utilisera les renseignements de la garantie de chaque produit afin de déterminer la quantité en kilogrammes de chaque matière active du produit.
4. Les produits abandonnés ou annulés seraient inclus dans les ventes effectuées au cours de l'année jusqu'à la date d'abandon ou d'annulation.
5. En cas de situation d'urgence, les titulaires d'homologation devraient fournir les renseignements sur la vente d'un ou plusieurs produits antiparasitaires à l'intérieur d'une semaine à la demande du ministre.
6. La personne qui soumet le rapport annuel ou un rapport d'urgence devrait joindre une attestation selon laquelle, pour autant qu'elle sache, le rapport est exact et complet et qu'il est présenté en toute bonne foi.

Applicable aux préparations commerciales

7. Pour chaque préparation commerciale, le titulaire d'une homologation devrait indiquer la quantité nette de produit antiparasitaire vendue dans chaque province ou territoire. La quantité nette vendue ou disponible à la vente dans chaque province ou territoire comprendrait :
 - la quantité vendue directement aux utilisateurs par le titulaire de l'homologation, moins la quantité d'inventaires retournés par ces utilisateurs;

- la quantité vendue directement aux vendeurs par le titulaire de l'homologation (c.-à-d. offerte pour la vente aux utilisateurs), moins la quantité d'invendus retournés par ces vendeurs;
- dans le cas d'un distributeur qui vend à des vendeurs et des utilisateurs dans une seule province ou un seul territoire, la quantité vendue directement à un tel distributeur par le titulaire de l'homologation dans chaque province ou territoire, moins la quantité d'invendus retournés par les distributeurs;
- dans le cas des distributeurs régionaux ou nationaux, la quantité vendue par les distributeurs aux vendeurs et aux utilisateurs dans chaque province ou territoire, (c.-à-d. offerte pour la vente ou vendue aux utilisateurs), moins la quantité d'invendus retournés par ces distributeurs, vendeurs et utilisateurs;
- la quantité disponible pour la vente aux utilisateurs sous forme de produits réglementés en vertu de la *Loi sur les engrais* ou la *Loi relative aux aliments du bétail*.

L'ARLA propose que les titulaires d'homologation fassent rapport sur la quantité de leurs ventes directes, ainsi que sur la quantité des ventes réalisées par les distributeurs régionaux ou nationaux aux vendeurs ou aux utilisateurs de chaque province ou territoire, afin d'obtenir l'image la plus complète possible de la quantité d'un produit vendue aux utilisateurs dans une province ou un territoire. Également incluse serait la quantité de produit disponible pour la vente aux utilisateurs sous forme de combinaison de produits tels que engrais-pesticide et engrais-aliments du bétail. Ces produits ne sont pas homologués en vertu de la LPA, mais ils sont réglementés en vertu d'autres lois. Les ventes de certains de ces produits sont considérables. Par conséquent, afin d'obtenir une meilleure estimation de la quantité de chaque matière active disponible pour la vente aux utilisateurs dans chaque province et territoire, l'ARLA propose qu'on exige des titulaires d'homologation qu'ils soumettent les renseignements sur ces produits.

Applicable aux matières actives de qualité technique et les concentrés de fabrication

8. Pour chaque produit qui consiste uniquement en une matière active de qualité technique ou en un concentré de fabrication, le titulaire d'une homologation devrait indiquer :
 - la quantité de produit antiparasitaire vendue par le titulaire du Canada à un autre pays.
 - la quantité de produit antiparasitaire vendue par le titulaire dans chaque province et territoire, incluant la quantité de chaque produit antiparasitaire vendue directement par le titulaire aux fabricants pour la production de produits réglementés en vertu de la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*.

- la quantité de produit antiparasitaire rendue disponible pour la vente aux utilisateurs de chaque province et territoire sous forme de produits réglementés en vertu de la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*.

On recueille des renseignements sur les ventes de produits qui sont des matières actives de qualité technique ou des concentrés de fabrication afin d'aider l'ARLA à évaluer les risques pour les travailleurs et l'environnement.

Utilisation d'estimations

9. On permettrait à un titulaire d'homologation qui n'a pas accès aux renseignements portant sur les ventes par les distributeurs aux vendeurs ou aux utilisateurs ou sur les produits réglementés en vertu de la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*, pour les deux premières années de la mise en vigueur de ce règlement, de fournir une estimation de ces quantités si une explication satisfaisante sur la façon dont l'estimation a été dérivée est également fournie.

Des estimations seraient permises pour les deux premières années de la mise en vigueur du règlement afin de donner aux titulaires d'homologation assez de temps pour prendre des arrangements afin d'obtenir les renseignements nécessaires.

Politique proposée sur la déclaration des renseignements sur les ventes

La nouvelle LPA indique clairement que le seul renseignement concernant les ventes de produits antiparasitaires protégé de la déclaration est la « valeur pécuniaire ». En outre, il est clair que les renseignements sur les quantités de pesticides vendues ne sont pas protégés. L'ARLA propose la publication de rapports des renseignements sur les ventes qui indiqueraient la quantité de chaque matière active disponible à la vente aux utilisateurs de chaque province et territoire.

Des inquiétudes ont été soulevées concernant les matières actives qui ne se trouvent que dans une préparation commerciale à cause que la divulgation des renseignements sur la quantité disponible pour la vente d'une telle matière active pourrait mener par inadvertance à la divulgation de la valeur pécuniaire des ventes de produit. Cette circonstance s'applique à environ 2,5 % des préparations commerciales actuellement homologuées. Afin d'éviter ceci, l'ARLA propose de divulguer les renseignements concernant ces matières actives de façon à prévenir une telle divulgation, en regroupant ces matières actives par type.

D'autres rapports pourraient être disponibles au public, par exemple, le total des ventes de produits à usage domestique, commercial et restreint par province et territoire.

En vertu de la nouvelle LPA, le ministre peut partager tout renseignement fourni en vertu de la loi, y compris les données sur les ventes de pesticides à tout niveau de détail, avec d'autres ministères fédéraux, les provinces et les territoires, les organisations internationales, les professionnels de la santé, les comités de révision et autres dans le but de protéger la santé humaine ou l'environnement, pour autant que toute confidentialité soit maintenue.

Invitation à présenter ses commentaires

Le but du présent document est d'obtenir vos commentaires et vos suggestions concernant le règlement proposé eu égard à la déclaration des renseignements sur les ventes de pesticides. On apprécierait vraiment recevoir vos commentaires et vos suggestions. Lorsque vous préparerez l'examen du présent document, ainsi que vos commentaires et suggestions, veuillez prendre en considération les éléments suivants :

- Exprimez vos opinions aussi clairement que possible et soyez brefs;
- Dans la proposition, faites la distinction entre les éléments avec lesquels vous êtes d'accord et ceux avec lesquels vous n'êtes pas d'accord;
- Fournissez une justification de votre point de vue;
- Proposez des moyens d'améliorer la présente proposition;
- Appuyez vos points de vue et plus particulièrement vos préoccupations par des faits, des données ou des exemples précis, aussi souvent que possible;
- Décrivez toute hypothèse que vous avez utilisée;
- Fournissez des copies de tout renseignement ou donnée technique que vous utilisez dans vos commentaires;
- Si vous avez des préoccupations relatives aux frais indirects éventuels ou aux coûts de mise en oeuvre de cette proposition, veuillez fournir des renseignements précis sur la nature de ces frais indirects et de ces coûts, de même qu'une estimation des coûts et veuillez expliquer comment vous êtes arrivé à ce calcul. Veuillez également présenter toute suggestion sur la manière de réduire ou de minimiser ces coûts.

Veillez présenter vos commentaires à l'intérieur d'un délai de 30 jours de la date de la présente publication au coordonnateur des publications de l'ARLA.

Annexe I

Les dispositions relatives à la déclaration des renseignements sur les ventes de la nouvelle LPA sont :

- **8.** (5) Comme condition d'homologation, le titulaire d'un produit antiparasitaire établit et conserve un registre des renseignements concernant les ventes du produit et transmet au ministre un rapport sur ces renseignements, selon les modalités fixées par le ministre et en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 67(1)(u).
- **8.** (6) L'obligation visée au paragraphe (5) d'établir et de conserver un registre des renseignements sur les ventes d'un produit antiparasitaire et de transmettre un rapport sur ces renseignements continue de s'appliquer à un ancien titulaire après que ce produit cesse d'être homologué.
- **42.** (1) Le ministre établit et tient à jour, un Registre des produits antiparasitaires....
(2) Figurent dans le Registre :
(i) les renseignements fournis au ministre au titre du paragraphe 8(5);

(4) Le ministre permet au public d'avoir accès aux renseignements contenus dans le Registre et d'en obtenir copie si ceux-ci répondent à l'un des critères suivants :
(a) il ne s'agit pas de données d'essai confidentielles ni de renseignements commerciaux confidentiels;
(b) il s'agit de données d'essai confidentielles qui font l'objet d'une divulgation...
- **43.** (4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les renseignements commerciaux confidentiels sont des renseignements qui sont fournis sous le régime de la présente loi et désignés comme tels par la personne qui les fournit ou sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre P-9 des Lois révisées du Canada (1985), et qui portent sur :
(c) soit la valeur pécuniaire des ventes de produits antiparasitaires, fournie au ministre en conformité avec le paragraphe 8(5), et d'autres renseignements de nature financière ou commerciale fournis au ministre en vertu de la présente loi.
- **67.** (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

(t) concernant la tenue des registres par les titulaires, les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les distributeurs et les utilisateurs de produits antiparasitaires en relation avec les produits qu'ils fabriquent, entreposent, importent, exportent, distribuent, utilisent ou éliminent et les exigences nécessaires afin de rendre ces registres disponibles au ministre.

(u) concernant la tenue de registres, par les titulaires, des renseignements sur les ventes de produits antiparasitaires, la conservation et la transmission de ces renseignements au ministre par les titulaires et anciens titulaires ainsi que l'utilisation de ces renseignements par celui-ci.